

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
de la Société nationale de l'Est du Québec

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



de la Société nationale de l'Est du Québec

*Issus des Règlements généraux du 29 avril 1995
Modifiés par l'assemblée générale annuelle du 22 avril 2006
Modifiés par l'assemblée générale annuelle du 1 juin 2013
Modifiés par l'assemblée générale annuelle du 30 mai 2015
Modifiés par l'assemblée générale annuelle du 2 juin 2018
Confirmés par l'assemblée générale annuelle du 1^{er} juin 2019
Modifiés par l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2023
Modifiés par l'assemblée générale annuelle du 8 juin 2024
Modifiés par l'assemblée générale annuelle du 17 janvier 2026*

Mise à jour : 17 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS	3
ARTICLE 1 Sigle.....	3
ARTICLE 2 Objectifs.....	3
ARTICLE 3 Pouvoirs.....	3
ARTICLE 4 Siège social	3
ARTICLE 5 Exercice financier	3
ARTICLE 6 Territoire	4
CHAPITRE 2 - LES MEMBRES.....	6
ARTICLE 7 Membres.....	6
ARTICLE 8 Conditions d'affiliation.....	6
ARTICLE 9 Droit d'affiliation	7
CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
ARTICLE 10 Nature et quorum.....	8
ARTICLE 11 Composition de l'assemblée générale.....	8
ARTICLE 12 Convocation à l'assemblée générale.....	8
ARTICLE 13 Convocation de l'assemblée générale extraordinaire	9
ARTICLE 14 Projets de résolution.....	9
ARTICLE 15 L'ordre du jour	9
ARTICLE 16 Élection du conseil d'administration.....	10
CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 17 Composition.....	12
ARTICLE 18 Durée du mandat.....	12
ARTICLE 19 Devoirs et pouvoirs du conseil d'administration.....	12
CHAPITRE 5 - LE BUREAU DE DIRECTION.....	14
ARTICLE 20 Composition.....	14
ARTICLE 21 Devoirs et pouvoirs du Bureau de direction.....	14
ARTICLE 22 Fonctions des membres du Bureau de direction	15
CHAPITRE 6 - COMITÉS	17
ARTICLE 23 Devoirs et pouvoirs des Comités	17
CHAPITRE 7 - MANDAT JUDICIAIRE ET CORPORATIF	18
ARTICLE 24 Généralités	18
CHAPITRE 8 - AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS	19
ARTICLE 25 Marche à suivre	19
ARTICLE 26 Règlement relatif aux banques.....	19

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 Sigle

Le sigle de la Société Nationale de l'Est du Québec est le suivant: "SNEQ".

ARTICLE 2 Objectifs

Promouvoir l'unité de la Nation québécoise et son caractère français en stimulant la fierté d'y appartenir. Pour la SNEQ, la souveraineté de l'État québécois constitue une option à privilégier pour soutenir les aspirations de la Nation.

ARTICLE 3 Pouvoirs

En outre des pouvoirs conférés aux corporations civiles par la troisième partie de la loi des compagnies, la SNEQ pourra:

- 3.1 Organiser et diriger des réunions d'étude, des congrès, des cours, des conférences pour la poursuite de ses objectifs;
- 3.2 Publier, éditer, vendre ou autrement diffuser des ouvrages, des bulletins, des périodiques, des feuilles de propagande et toutes autres publications;
- 3.3 Etablir des services auxiliaires d'éducation, d'accueil, d'entraide dans les domaines social, économique, national et culturel;
- 3.4 Collaborer avec toutes autres sociétés, institutions ou corporations poursuivant des fins similaires ou compatibles;
- 3.5 Percevoir de ses membres des cotisations et des contributions;
- 3.6 Généralement, poser tout acte utile ou nécessaire à la poursuite de ses fins.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Rimouski, district de Rimouski.

ARTICLE 5 Exercice financier

L'exercice financier de la SNEQ se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 6 Territoire

Le territoire de juridiction de la Société Nationale de l'Est du Québec englobe toutes les municipalités faisant partie de la région 01.

À toutes fins, notamment pour fin de représentation au conseil d'administration, le territoire est divisé en huit (8) MRC comprenant les municipalités suivantes :

MRC Kamouraska :

Kamouraska, La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri.

MRC La Matapédia :

Albertville, Amqui, Causapsal, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Sainte-Marguerite, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

MRC La Mitis :

Grand-Métis, La Rédemption, Les Hauteurs, Métis-sur-Mer, Mont-Joli, Padoue, Price, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat-de-Rimouski, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Octave-de-Métis.

MRC Les Basques :

Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Eloi, Sainte-Rita, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles.

MRC de la Matanie :

Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Matane, Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Sainte-Paule, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric.

MRC Rimouski-Neigette :

Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien.

MRC Rivière-du-Loup :

L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix.

MRC Témiscouata :

Auclair, Biencourt, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Témiscouata-sur-le-Lac, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

L'assemblée générale peut modifier par résolution, selon les besoins, les limites de ces sous-territoires.

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES

ARTICLE 7 Membres

Est membre actif de la Société nationale de l'Est du Québec toute personne québécoise ou considérée comme telle:

- 7.1 qui s'engage à promouvoir l'objectif de la Société nationale de l'Est du Québec et à respecter les présents règlements.
- 7.2 qui a fait une demande d'admission ou de réadmission;
- 7.3 qui a acquitté sa cotisation annuelle, tel que déterminé par les règlements ou l'assemblée générale;

Les membres sont regroupés à la SNEQ selon deux types d'affiliation: par société affiliée ou par MRC.

ARTICLE 8 Conditions d'affiliation

Pour devenir société affiliée, une société doit être agréée comme telle par la SNEQ et se conformer aux procédures et modalités d'affiliation suivantes :

- 8.1 Présenter, par écrit, une demande d'affiliation indiquant le nombre de ses membres et les noms et adresses de ses administrateurs;
- 8.2 Adopter à son assemblée générale une résolution d'affiliation dont copie doit être transmise à la SNEQ avec la demande d'affiliation;
- 8.3 Recevoir du conseil d'administration de la SNEQ un certificat d'affiliation dûment signé par le président et le secrétaire ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration;
- 8.4 En s'affiliant à la SNEQ, les sociétés conservent leur autonomie administrative dans le cadre de leur juridiction respective et s'engagent :
 - 8.4.1 à respecter l'orientation adoptée par l'assemblée générale de la SNEQ;
 - 8.4.2 à favoriser les bonnes relations entre les sociétés affiliées et la SNEQ;
 - 8.4.3 en cas de mésentente ou de désaccord, à recevoir sans délai un ou des membres de la SNEQ pour faire valoir leur point de vue;

- 8.4.4** à se conformer au code administratif des sociétés affiliées; notamment à tenir une assemblée générale annuelle et produire un rapport financier et un rapport d'activités adoptés par l'assemblée générale de ses membres;
- 8.5** Une société qui ne se conforme plus aux conditions énumérées aux sous-paragraphes précédents se verra déchue de son droit d'affiliation par le conseil d'administration.
- 8.6** Procédures de réintégration :
- Une société peut réintégrer la SNEQ en se conformant aux procédures de réaffiliation suivantes :
- 8.6.1** Convoquer une assemblée de ses membres du conseil d'administration de la société et inviter un représentant de la SNEQ pour préparer et convoquer une assemblée générale conforme aux dispositions des règlements. Cette réunion doit être composée de la majorité des administrateurs;
- 8.6.2** Tenir, dans les trente (30) jours de cette réunion, l'assemblée générale annuelle précitée en présence d'un représentant de la SNEQ, procéder à l'adoption des règlements généraux des sociétés affiliées, à l'élection d'un nouveau conseil et adopter un programme d'activités;
- 8.6.3** Tenir, au cours des soixante (60) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, au moins deux réunions du conseil d'administration;
- 8.6.4** Après une période n'excédant pas six (6) mois, présenter à la SNEQ son rapport d'activités et sa demande d'accréditation pour approbation et confirmation de sa réinstallation comme société affiliée;
- 8.6.5** Le conseil d'administration de la SNEQ étudiera alors ladite demande et confirmera, dans les meilleurs délais, le résultat de sa décision.
- 8.7** Dans le cas où une société est désaffiliée, il est loisible aux membres d'adhérer à une autre société de la MRC à laquelle ils appartiennent si celle-ci y consent;
- 8.8** Deux sociétés affiliées peuvent fusionner leurs effectifs par consentement mutuel. Ils doivent soumettre une demande d'accréditation à cet **effet à la SNEQ**.

ARTICLE 9 Droit d'affiliation

Chaque société affiliée paie un droit d'affiliation annuel de 12 \$.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 Nature et quorum

L'assemblée générale est souveraine.

Le quorum d'une assemblée générale est composé des membres présents.

Le vote se prend à la majorité des délégués présents.

ARTICLE 11 Composition de l'assemblée générale

11.1 Dans les trente (30) jours suivant l'avis de convocation, chaque société affiliée doit informer le siège social de la SNEQ du nombre de ses membres et lui faire parvenir une liste de ses délégués pour faire partie des assemblées générales annuelles ou extraordinaires.

11.2 Cette liste peut comporter également un nombre de substituts égal à la représentation permise. Les délégués substituts sont habilités à voter lors des assemblées générales si les délégués officiels sont dans l'incapacité d'agir lors d'une assemblée donnée.

11.3 Chaque société affiliée a droit à cinq (5) délégués, membres en règle de ladite société.

11.4 Les membres non regroupés dans une société affiliée ont droit à cinq (5) délégués par MRC.

11.5 Les administrateurs de la SNEQ sont délégués d'office à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12 Convocation à l'assemblée générale

12.1 L'assemblée générale annuelle doit se tenir dans les cinq (5) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

12.2 La convocation de l'assemblée générale annuelle doit se faire par le secrétaire à la demande du conseil d'administration.

12.3 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courriel à chacun des présidents et secrétaires des sociétés affiliées, et aux membres d'action, en indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

12.4 Un avis public écrit doit aussi être diffusé par l'un ou l'autre des moyens suivants, au choix de la corporation : un média d'information du territoire de juridiction de la

corporation, ou par l'entremise de ses plateformes de communication officielles, incluant ses réseaux sociaux.

- 12.5** Le délai de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres est d'au moins trente (30) jours. La présence d'un délégué d'une société affiliée à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à cette société.

ARTICLE 13 Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

- 13.1** Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire quand les circonstances l'exigent.
- 13.2** Cette assemblée générale extraordinaire est tenue à l'endroit désigné par le conseil d'administration.
- 13.3** De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, sur requête à cette fin, signée par au moins 20 % des membres après que le secrétaire ait partagé la requête à l'ensemble des membres, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande d'assemblée extraordinaire.
- 13.4** A défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les requérants eux-mêmes.
- 13.5** Toute assemblée générale extraordinaire de la corporation doit être convoquée au moyen d'un avis public dans au moins un média d'information du territoire de juridiction de la corporation et d'un avis écrit adressé par la poste à chacun des présidents et secrétaires des sociétés affiliées, et aux membres d'action, et ladite assemblée doit être tenue dans les vingt (20) jours de la réception de l'avis par le secrétaire.
- 13.6** Le délai de convocation à toute assemblée générale extraordinaire de la corporation est d'au moins sept (7) jours. La présence d'un délégué d'une société affiliée couvre le défaut d'avis quant à cette société.

ARTICLE 14 Projets de résolution

Les délégués officiels à l'assemblée générale, le conseil d'administration des sociétés affiliées et le conseil d'administration de la corporation sont habilités à présenter des projets de résolution à l'assemblée générale.

Le texte des propositions qui sont présentées par les délégués officiels et par les conseils d'administration des sociétés affiliées à l'assemblée générale doit être transmis par écrit au siège social de la SNEQ trente (30) jours avant la date de l'assemblée où tels projets doivent être présentés.

ARTICLE 15 L'ordre du jour

Aux séances d'une assemblée générale, les principaux points à l'ordre du jour devront être les suivants:

- 15.1 Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- 15.2 Rapport du conseil d'administration;
- 15.3 Présentation des résolutions soumises à l'assemblée;
- 15.4 Présentation des rapports financiers, élection des administrateurs au conseil d'administration et nomination des vérificateurs, s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle.

ARTICLE 16 Élection du conseil d'administration

- 16.1 Lors d'une assemblée générale où on doit procéder à l'élection des administrateurs, l'assemblée se nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que quatre scrutateurs, lesquels constituent le comité d'élection.
- 16.2 Tout délégué officiel peut poser sa candidature au poste d'administrateur de la Société Nationale de l'Est du Québec.
- 16.3 Les délégués officiels provenant d'une MRC donnée ont le droit exclusif de proposer les candidats aux sièges de cette MRC.

Le bulletin de présentation doit être signé par cinq (5) délégués officiels de l'assemblée générale, contresigné par le candidat et remis au comité d'élection sur demande du président d'élection.

Advenant qu'une MRC n'ait pas les cinq (5) délégués requis pour signer la formule de candidature du délégué de cette MRC, le candidat pourra faire signer par cinq (5) délégués, quelle que soit leur provenance.

Pour les deux (2) administrateurs représentant l'ensemble du territoire, le bulletin de présentation peut être signé par cinq (5) délégués, quelle que soit leur provenance.

L'assemblée générale devra combler les postes des MRC qui n'ont pas de délégués. On doit procéder à autant de mises en candidature qu'il y a de postes vacants au conseil d'administration.

S'il y a plus d'un candidat mis en candidature pour occuper le même poste tel que déterminé à l'article 17, le vote est pris au scrutin secret par tous les délégués officiels; sinon, le candidat est déclaré élu par acclamation. Si aucun candidat n'est ou ne peut être proposé à un des postes en élection, l'assemblée mandate le conseil d'administration à pourvoir les sièges laissés vacants suite à l'élection.

16.4 Le scrutin est dépouillé par le comité d'élection.

Les élus sont proclamés par le président d'élection.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 Composition

Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs élus lors des assemblées générales annuelles.

Les administrateurs sont élus à raison de un (1) représentant pour chacune des MRC tel que déterminé à l'article 6, de deux (2) représentants de l'ensemble du territoire et d'un (1) jeune de 16 à 35 ans.

ARTICLE 18 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

Ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale qui les remplace.

18.1 Lors de la première assemblée générale annuelle suivant l'adoption du nouvel article 17, six (6) administrateurs seront maintenus dans leur poste, sur proposition du conseil d'administration, et cinq (5) postes devront être pourvus par l'assemblée générale.

18.2 A l'assemblée annuelle suivante, les six (6) administrateurs restés en poste seront remplacés à leur tour, et alternativement chaque année, cinq (5) ou six (6) nouveaux administrateurs seront ainsi élus.

ARTICLE 19 Devoirs et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année ou au besoin.

Le quorum est de 50%+1 des administrateurs en poste.

Un administrateur qui n'est pas présent à trois (3) réunions consécutives du conseil est ipso facto disqualifié et déchu de son droit de siéger et doit être remplacé par le conseil d'administration ou confirmé dans sa charge.

Cette nomination vaut pour le reste de la durée du mandat de l'administrateur remplacé.

Un membre du personnel, désigné par le conseil d'administration, assiste aux séances du conseil.

Le secrétaire d'assemblée, à moins qu'il ne soit membre du conseil, ne dispose pas de droit de vote. Il rédige les procès-verbaux de l'assemblée.

Le conseil administre les affaires de la corporation conformément aux objectifs de la corporation et aux mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale, notamment:

- 19.1** Il détermine les politiques et les grandes orientations de la corporation;
- 19.2** Il adopte le budget et les états financiers;
- 19.3** Il adopte les plans de développement et d'organisation;
- 19.4** Il adopte les règlements qui régissent les ressources humaines, matérielles et financières de même que les activités;
- 19.5** Il engage le personnel;
- 19.6** Il adopte les programmes d'aide technique et/ou financière que la corporation peut administrer;
- 19.7** Il définit les tâches;
- 19.8** Il fixe la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle;
- 19.9** Il admet, s'il le juge à propos, tout nouveau membre, selon la procédure prévue au présent règlement;
Il révoque s'il le juge à propos, le membrariat de tout individu portant préjudice à l'organisation.
- 19.10** Entre ses réunions, il délègue au Bureau de direction les pouvoirs administratifs qu'il juge à propos.

Le conseil d'administration peut:

- 19.11** Faire des emprunts sur le crédit de la compagnie;
- 19.12** Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 19.13** Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chap. P-16), ou de toute autre manière;
- 19.14** Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie;
- 19.15** Créer et former les comités qu'il juge à propos, en précisant leur mandat.

CHAPITRE 5 - LE BUREAU DE DIRECTION

ARTICLE 20 Composition

Les administrateurs élisent, parmi eux à chaque année, un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier qui forment le Bureau de direction.

Toute vacance au sein du Bureau de direction est immédiatement comblée par le conseil d'administration.

Les membres du Bureau de direction sont rééligibles.

ARTICLE 21 Devoirs et pouvoirs du Bureau de direction

Le quorum du Bureau de direction est de trois (3) membres.

Le conseil d'administration pourra déterminer par résolution le mode de convocation du Bureau de direction.

Il se réunit autant de fois que les affaires courantes de la SNEQ l'exigent.

Un membre du personnel, désigné par le conseil d'administration, assiste aux réunions du Bureau de direction et agit à titre de secrétaire de la réunion, sans toutefois avoir droit de vote. Les procès-verbaux qu'il rédige sont soumis à la vérification de la première assemblée du Bureau de direction ou du conseil d'administration qui suit.

Le Bureau de direction peut, par voie de résolution, désigner parmi ses membres, un secrétaire d'assemblée. En ce cas, ce membre conserve son droit de vote.

Un membre du Bureau de direction qui n'est pas présent à trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être remplacé par le conseil d'administration.

Le Bureau de direction est chargé des actes de pure administration et détient de plus tous les pouvoirs que peut lui déléguer le conseil d'administration.

21.1 Le Bureau de direction fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises.

21.2 Il procède à l'étude des sujets qui ne sont pas spécifiquement confiés à un comité du conseil.

ARTICLE 22 Fonctions des membres du Bureau de direction

22.1 Le président

Le président remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou le Bureau de direction. Sans limiter la portée de ce qui précède, le président :

- 22.1.1** Préside les séances du conseil d'administration et du Bureau de direction. Fait partie de droit de tous les comités;
- 22.1.2** Analyse préalablement avec les membres du personnel les questions soumises à l'attention du conseil d'administration ou du Bureau de direction;
- 22.1.3** Ratifie et signe conjointement avec le secrétaire ou le trésorier les documents officiels sur les grandes orientations et sur la conduite générale des affaires de la corporation;
- 22.1.4** Voit, avec les membres du personnel, à l'application et au respect des règlements, des ordonnances et des décisions du conseil d'administration et du Bureau de direction;
- 22.1.5** Est le représentant officiel de la corporation.

22.2 Les vice-présidents

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président désigné à cette fin par le conseil d'administration remplit toutes les fonctions et s'acquitte de tous les devoirs de celui-là. Il exerce de plus toutes les fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou le président.

22.3 Le secrétaire

Le secrétaire remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou par le Bureau de direction. Sans limiter la portée de ce qui précède, le secrétaire:

- 22.3.1** Agit comme secrétaire de la corporation;
- 22.3.2** Vérifie, rédige et signe avec le président et conserve les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du Bureau de direction;

22.3.3 Certifie les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du Bureau de direction approuvés par ces derniers;

22.3.4 Voit à la conservation des archives de la corporation;

22.3.5 Voit à la garde du sceau.

22.4 Le trésorier

Le trésorier remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou le Bureau de direction. Sans limiter la portée de ce qui précède, le trésorier :

22.4.1 Voit au respect et à l'application des règlements concernant la gestion financière de la corporation;

22.4.2 Prépare à l'intention du vérificateur général les documents que celui-ci peut exiger dans l'exercice de ses responsabilités;

22.4.3 Conseille le et/ou le personnel concerné sur toute question de nature administrative ou financière.

CHAPITRE 6 - COMITÉS

ARTICLE 23 Devoirs et pouvoirs des Comités

- 23.1 Chaque comité agit à l'intérieur du mandat qui lui est confié par le conseil d'administration, qui précise sa composition et ses règles de fonctionnement.
- 23.2 Chaque comité se compose d'au moins deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et, s'il y a lieu, d'un nombre de personnes extérieures, à déterminer suivant les besoins et les circonstances.
- 23.3 Les membres du conseil d'administration siègent sur leur(s) comité(s) jusqu'à la nomination de leur successeur et ils sont rééligibles s'ils demeurent administrateurs.
- 23.4 Le quorum d'un comité est de la majorité de ses membres.
- 23.5 Chaque comité désigne, parmi ses membres, un président qui fait rapport au conseil d'administration.
- 23.6 Chaque comité a pour mandat de formuler, auprès du conseil d'administration, les recommandations qu'il estime appropriées après étude des sujets qui lui sont confiés. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.
- 23.7 Chaque comité se donne des règles de procédures d'assemblée délibérante; il peut cependant se donner des règles spécifiques de fonctionnement.

CHAPITRE 7 - MANDAT JUDICIAIRE ET CORPORATIF

ARTICLE 24 Généralités

Toute personne autorisée par le Bureau de direction est habilitée à:

- 24.1 Répondre à tout bref de saisie et après jugement ou ordonnance sur faits et articles;
- 24.2 Signer, avec l'autorisation écrite du Bureau de direction, toute déclaration sous serment ou autre procédure judiciaire;
- 24.3 Assister et à voter, si nécessaire, à des assemblées d'actionnaires ou de créanciers;
- 24.4 Accorder des procurations relatives auxdites assemblées;
- 24.5 De façon générale, agir pour la corporation en toutes procédures et matières semblables.

Le secrétaire d'assemblée désigné par le conseil d'administration peut certifier, en lieu et place du secrétaire, les procès-verbaux des séances de la corporation de même que les documents et les copies émanant de la corporation et faisant partie de ses archives.

CHAPITRE 8 - AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS

ARTICLE 25 Marche à suivre

Toute proposition d'amendement au présent règlement doit être soumise à chacune des sociétés affiliées au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à qui elle doit être soumise et rallier à la mise aux voix, le vote affirmatif des deux tiers des membres votants présents.

Si la proposition d'amendement émane d'une société affiliée, la recevabilité du projet est de plus soumise au paragraphe deux (2) de l'article 14.

ARTICLE 26 Règlement relatif aux banques

Les administrateurs désignés à chaque début d'année par les membres du conseil d'administration sont autorisés à transiger avec toute institution financière québécoise pour et au nom de la Société Nationale de l'Est du Québec. Les responsabilités dévolues à ces personnes désignées sont : ouvrir un ou des comptes de dépôt, souscrire, tirer, accepter ou endosser tous billets à ordre, lettres de change, chèques, ordres pour paiement d'argent, renoncer à la présentation, à la demande de paiement au prôtet de ces effets, fixer, déterminer tout montant dû à l'institution ou par elle, à déposer et recevoir toute valeur mobilière et générale, à conclure avec elle toute affaire ou opération jugée utile.

De plus, ces mêmes officiers ou chacun d'entre eux séparément sont autorisés à recevoir de l'institution les ordres de paiement et chèques payés et autres effets portés et déposés au dit compte, certifier et accepter tout relevé de compte s'y rapportant.